## ARTICLE VIII

Le Gouvernement de l'Uruguay exemptera les membres du personnel canadien des droits de douane et d'accise et des taxes de vente sur les effets personnels et les articles ménagers essentiels importés en Uruguay pour leur propre usage ou pour l'usage des personnes à leur charge, pourvu que ces effets personnels et ménagers soient importés en Uruguay dans les six mois suivant l'arrivée en Uruguay des membres du personnel canadien et des personnes à leur charge.

Les membres du personnel canadien pourront acheter en franchise diplomatique tous les articles disponibles dans les entrepôts de douane pourvu que ces articles soient achetés directement à l'entrepôt ou livrés depuis un entrepôt de douane et pourvu que ces articles soient achetés dans les six (6) mois suivant l'arrivée en Uruguay des membres du personnel canadien.

Les membres du personnel canadien pourront acheter localement en franchise diplomatique le combustible de

chauffage et le combustible de véhicules.

En cas d'incendie ou de vol, ces privilèges pourront toujours être renouvelés pendant la période d'affectation du personnel canadien.

Les exemptions aux termes du présent article sont assujetties aux conditions suivantes:

 a) Chaque membre du personnel canadien ne pourra importer qu'un seul exemplaire ou ensemble ou qu'un nombre raisonnable d'articles personnels et ménagers,

b) Les effets personnels et ménagers ne pourront être vendus ni cédés de quelque façon que ce soit dans les trois

(3) mois suivant la date d'importation;

- c) Les effets personnels et ménagers pourront être vendus ou cédés dans les trois mois suivant la date d'importation lorsque le membre du personnel canadien se trouve obligé de retourner au Canada pour des raisons urgentes, indépendantes de sa volonté ou dans un cas de force majeure;
- d) Les exemptions ci-haut mentionnées ne s'appliquent pas aux boissons alcolisées ni aux articles liés à l'usage du tabac;

e) Les effets personnels et ménagers pourront être réexportés ou cédés à d'autres personnes jouissant des mêmes exemptions;

f) Les exemptions mentionnées précédenment ne seront accordées qu'une seule fois, peu importe si l'affectation des membres du personnel canadien en Uruguay est prolongée au-delà de la période prévue à l'origine.